Modèle de statuts pour une Sàrl

Statuts de [] Sàrl

Article 1 - Raison sociale

[] Sàrl est une société à responsabilité limitée régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre 28 du Code des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège se trouve à [……].

Article 3 - But

Le but consiste à [……].

Article 4 - Capital social et parts sociales

Le capital social s'élève au montant nominal de [……]. Il est divisé en [……] parts sociales de [……] chacune.

Article 5 - Assemblée des associés - tenue et forme

L'assemblée ordinaire des associés a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Les assemblées extraordinaires des associés sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire. Les propriétaires ou les représentants de la totalité des parts sociales peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée des associés sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Les gérants décident du lieu où se tient l'assemblée des associés.

L'assemblée des associés peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Les gérants peuvent autoriser les associés qui ne sont pas présents au(x) lieu(x) de l'assemblée des associés à exercer leurs droits par voie électronique.

L'assemblée des associés peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Dans ce cas, les gérants désignent un représentant indépendant dans la convocation. Il est toutefois possible de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

Les décisions de l'assemblée des associés peuvent aussi être prises par écrit, à moins qu'une discussion ne soit requise par un associé.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée des associés et par la personne qui l'a rédigé.

Article 6 - Assemblée des associés - droit de vote

Les associés exercent leur droit de vote à l'assemblée des associés proportionnellement à la valeur nominale de toutes les parts qui leur appartiennent. Chaque associé a droit à une voix au moins.

Si la loi n’en dispose pas autrement, l’assemblée des associés prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix représentées. Le président de l'assemblée des associés a voix prépondérante en cas d’égalité des voix.

Article 7 - Gestion - composition

La gestion de la société est assurée par un ou plusieurs membres (gérants) qui n’ont pas besoin d’être associés et sont élus par l’assemblée des associés. Si la société a plusieurs gérants, l’assemblée des associés règle la présidence.

La durée des fonctions s’achève au plus tard à la fin de l’assemblée des associés ordinaire suivante. La réélection est possible.

Article 8 - Gestion - décisions

Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l’assemblée des associés par la loi. Les gérants ont le droit de nommer des directeurs, des fondés de procuration et des mandataires commerciaux.

Les gérants peuvent prendre leurs décisions:

- dans le cadre d’une séance avec lieu de réunion,
- sous une forme électronique par analogie avec le régime applicable à l'assemblée des associés,
- par écrit sur papier ou sous forme électronique à moins qu’une discussion ne soit requise par l’un des gérants.

Si la société a plusieurs gérants, les décisions sont prises à la majorité des voix émises; le président de séance a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les délibérations et les décisions des gérants sont consignées dans un procès-verbal; celui-ci est signé par le président de séance et par la personne qui l’a rédigé.

Article 9 - Représentation

Un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société. La société doit pouvoir être représentée par au moins une personne domiciliée en Suisse.

Article 10 - Organe de révision - obligation de contrôle et renonciation

Les comptes annuels sont soumis au contrôle ordinaire de l’organe de révision dans les cas prévus par la loi. Lorsque les conditions d’un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint de l’organe de révision.

L’organe de révision est nommé par l'assemblée des associés pour une durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l’approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L’assemblée des associés ne peut révoquer l’organe de révision que pour de justes motifs.

Toutefois, si aucune obligation de contrôle n'est imposée par la loi, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle, si l'ensemble des associés y consent.

Article 11 - Communications

Les communications de la société aux associés sont effectuées par courrier ou par courriel.

Les publications à destinations des tiers sont opérées dans la Feuille officielle suisse du commerce.
